



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles qui a reçu un courrier de votre part concernant la libéralisation du secteur du gaz et de l'électricité. La plainte porte sur le fait que, sur l'enveloppe, les mentions néerlandaises figurent au dessus des mentions françaises. La plaignante craint que cette communication ait été généralisée à l'ensemble du territoire et que toutes les enveloppes se présentent de la même manière.

La plaignante a fait parvenir à la CPCL une copie de l'enveloppe contestée.

Les demandes de renseignements qui vous ont été adressées les 21 juin et 29 octobre 2007, ainsi que le 6 février 2008 sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, considère la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

*

*

*

Le courrier dont question doit être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), émanant d'un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC, un service de l'espèce établit en français et en néerlandais les avis et communications au public.

L'enveloppe devait donc être établie en français et en néerlandais.

Les termes « en français et en néerlandais », selon la jurisprudence constante de la CPCL, doivent être interprétés dans le sens que tous les textes sont mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers signifiant non seulement que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique, mais encore que la prédominance de chacune des deux langues est alternée (cf. avis 37.212 du 27 avril 2006, 38.247 du 8 mars 2007 et 38.261 du 15 mars 2007).

Si toutes les enveloppes distribuées à cette occasion dans la Région de Bruxelles-Capitale ont été présentées de la même manière, c'est-à-dire le texte néerlandais précédant le texte français, comme le suppose la plaignante, la stricte égalité des langues n'a, en effet, pas été respectée.

A défaut d'informations de votre part et conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]